

RESPONSABILITE DES AUDITEURS : LA LIMITER OU PAS...

QU'EN EST-IL EN EUROPE ?

Les auditeurs du monde entier sont exposés à des menaces de poursuites grandissantes et la question d'une limitation de leur responsabilité occupe désormais le devant de la scène au niveau européen. La Commission européenne a initié une vaste consultation qui a conduit à la publication, le 4 octobre 2006, d'une étude effectuée par London Economics sur l'impact économique des règles communautaires relatives aux régimes de responsabilité des auditeurs et sur les conditions d'assurance actuelles dans les Etats membres. Cette publication mettait notamment en exergue que des actions en réclamation de grande envergure pourraient mettre en péril la totalité d'un réseau d'audit et énonçait 4 grands problèmes principaux en la matière.

Pour plus d'informations sur cette étude, voir Vues de presse internationales n° 87 - Novembre 2006, rubrique FEE et Rubrique dossier central

Lors du Forum sur la réglementation de l'audit organisé par la FEE le 12 octobre 2006, le Commissaire européen pour le marché intérieur et les services, Charlie McCreevy, a déclaré qu'une limitation de la responsabilité des auditeurs pourrait constituer une solution. Face à la diversité des pratiques en place, certains pays ayant introduit une limitation de responsabilité et d'autres une responsabilité proportionnelle, il considère qu'il n'existe pas de solution unique qui couvrirait tous les cas de figure. Il annonçait la prochaine mise en consultation d'un rapport présentant les différentes options.

La FEE, pour sa part, considère que, si les solutions doivent impérativement être apportées au niveau des Etats, ce problème s'étend au-delà des frontières nationales, de sorte que des mesures visant à limiter la responsabilité de l'auditeur dans l'ensemble de l'Union européenne présenteraient un intérêt général. Elle est favorable à une recommandation limitant la responsabilité.

World Accounting Report – N° 9 – Novembre 2006, pages 5 et 6

QUELQUES SOLUTIONS PAR PAYS

La limitation de la responsabilité de l'auditeur en Belgique

La Belgique n'a pas souhaité maintenir une responsabilité illimitée pour les professionnels de l'audit : ceux-ci ont cherché à échapper aux pressions qu'un tel système implique pour la vie professionnelle sans vouloir se soumettre à un système d'assurance obligatoire. Le gouvernement belge a étudié 3 options : l'introduction d'un plafond de responsabilité égal à 50 fois les honoraires d'audit, un plafond dépendant de la taille de la société audité et un plafond fixe. Il s'est décidé en faveur d'un plafonnement légal de la responsabilité. Une nouvelle loi a été adoptée en décembre 2005, qui prévoit un plafond de responsabilité à 3 millions d'euros pour un audit de société non cotée, et de 12 millions d'euros pour l'audit d'une société cotée. L'Institut des réviseurs d'entreprises a négocié un nouveau contrat d'assurance afin d'aligner la couverture de ses membres sur ces montants. Les auditeurs doivent être assurés à concurrence de ces montants, mais restent libres de négocier un régime de responsabilité raisonnable. Le modèle belge indique qu'un système de responsabilité obligatoire entièrement couvert par des assurances peut constituer une option valable pour gérer la question de la limitation de responsabilité.

World Accounting Report – N° 9 – Novembre 2006, page 6

Le Royaume-Uni accorde à ses auditeurs une limitation de leur responsabilité.

Après 8 ans de travaux, le Royaume-Uni a finalement adopté le 8 novembre dernier le Companies Act 2006 qui réforme en profondeur le droit britannique des sociétés. L'apport le plus significatif de ce nouveau texte est l'aptitude désormais laissée aux auditeurs de limiter leur responsabilité par contrat avec la société cliente, sous réserve d'obtenir l'approbation des actionnaires. Ils pourront dorénavant négocier avec leurs clients une forme de limitation de responsabilité : un plafond, une responsabilité proportionnelle ou un multiple du montant de leurs honoraires, à leur discrétion au cas par cas.

Accountancy – N° 1360, page 6

La Suisse à la recherche de solutions

La responsabilité directe ou indirecte des cabinets d'audit se trouve de plus en plus souvent engagée ce qui peut les obliger à payer des dommages bien qu'ils n'aient pas commis de faute. Cet état de fait menace l'existence des grands cabinets d'audit. L'auteur préconise que la question de la limitation de responsabilité des réviseurs comptables fasse l'objet d'un large débat en Suisse au cours de la phase préalable à la réforme du droit de la société anonyme, afin de réduire l'écart existant entre les exigences légales et la jurisprudence de fait. Cette réforme du droit se base sur trois axes : protection des fonds propres ; responsabilité personnelle et totale du conseil d'administration ; responsabilité personnelle entière et solidaire de l'organe de révision.

L'Expert-Comptable Suisse – N°11 – Novembre 2006 – pages 822 à 827 et 860 à 863

L'ALLIANCE, UNE SOLUTION POUR LES CABINETS

Depuis plusieurs années, de bonnes raisons poussent les cabinets comptables à s'allier : un réseau de cabinets est plus apte proposer des synergies de compétences et à offrir une gamme de services comptables élargie sur une zone géographique plus étendue. Mais la participation à de telles alliances n'est pas sans contrepartie : en cas de litige, les demandeurs peuvent tenter de tirer parti des liens unissant les cabinets pour mettre en cause la responsabilité de l'ensemble des cabinets du réseau. L'affaire Parmalat en Italie a permis de mesurer les implications pour les cabinets associés à la branche italienne du groupe Grant Thornton, qui auditaient les comptes de cette société, les tribunaux ayant considéré qu'ils pouvaient avoir une responsabilité face aux agissements de leur membre italien. La notion de responsabilité pour autrui (vicarious liability) peut donc se révéler lourde de conséquences pour les cabinets membres d'un réseau.

Journal of Accountancy – N° 6 – Décembre 2006, pages 30 à 32